

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	69,00 €
avec la propriété industrielle.....	112,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	82,00 €
avec la propriété industrielle.....	133,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	100,00 €
avec la propriété industrielle.....	162,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	52,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,70 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,20 €
Commerces (cessions, etc..)	8,60 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc..)	8,90 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.438 du 13 septembre 2011 portant nomination d'un Administrateur Principal au Ministère d'Etat (Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme) (p. 1930).

Ordonnance Souveraine n° 3.439 du 13 septembre 2011 portant nomination d'un Administrateur Principal à la Direction des Affaires Culturelles (p. 1931).

Ordonnance Souveraine n° 3.443 du 13 septembre 2011 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1931).

Ordonnance Souveraine n° 3.444 du 13 septembre 2011 admettant un Militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 1931).

Ordonnance Souveraine n° 3.445 du 13 septembre 2011 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 1932).

Ordonnance Souveraine n° 3.446 du 13 septembre 2011 portant cessation de fonctions d'une fonctionnaire (p. 1932).

Ordonnance Souveraine n° 3.447 du 13 septembre 2011 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 1933).

Ordonnance Souveraine 3.471 du 19 septembre 2011 décernant la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports (p. 1933).

Ordonnance Souveraine n° 3.472 du 22 septembre 2011 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de S.E. M^{me} la Présidente de la République d'Inde (p. 1933).

Ordonnance Souveraine n° 3.473 du 22 septembre 2011 portant nomination du Représentant Personnel de S.A.S. le Prince Souverain et celui du Gouvernement Princier auprès du Conseil Permanent de la Francophonie (p. 1934).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2011-524 du 21 septembre 2011 fixant le classement des restaurants «SEM-ART MONACO», «LE ROXY», «MC», «MYSTIC CAFÉ», «I BRIGANTI», «EXPLORER'S», «BOUDDHA BAR» (p. 1934).

Arrêté Ministériel n° 2011-525 du 22 septembre 2011 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2011-242 du 15 avril 2011 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur (p. 1934).

Arrêté Ministériel n° 2011-526 du 22 septembre 2011 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2010-646 du 27 décembre 2010 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur (p. 1935).

Arrêté Ministériel n° 2011-527 du 22 septembre 2011 autorisant un médecin à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport (p. 1935).

Arrêté Ministériel n° 2011-529 du 26 septembre 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «TAURUS INVEST S.A.M.» au capital de 150.000 € (p. 1936).

Arrêté Ministériel n° 2011-530 du 26 septembre 2011 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la Foire Attractions 2011 (p. 1936).

Arrêté Ministériel n° 2011-531 du 26 septembre 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Technicien en télécommunication à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1937).

Arrêté Ministériel n° 2011-532 du 26 septembre 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Affaires Culturelles (p. 1937).

Arrêté Ministériel n° 2011-533 du 26 septembre 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Direction de l'Habitat (p. 1938).

Arrêté Ministériel n° 2011-534 du 26 septembre 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chargé de Mission à la Commission de Contrôle des Activités Financières (p. 1939).

Arrêté Ministériel n° 2011-535 du 26 septembre 2011 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1939).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2011-24 du 21 septembre 2011 rejetant une demande de libération conditionnelle (p. 1940).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2011-2803 du 21 septembre 2011 portant nomination et titularisation d'une Caissière dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 1940).

Arrêté Municipal n° 2011-2843 du 21 septembre 2011 réglementant la circulation des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1940).

Arrêté Municipal n° 2011-2871 du 23 septembre 2011 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié (p. 1941).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 1941).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1941).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n°2011-134 d'un Rédacteur Principal à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (p. 1942).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1942).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service d'Anatomie-Pathologique (p. 1942).

INFORMATIONS (p. 1943).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1944 à 1969).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.438 du 13 septembre 2011 portant nomination d'un Administrateur Principal au Ministère d'Etat (Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.337 du 8 octobre 2007 portant nomination d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Julien CELLARIO, Administrateur au Ministère d'Etat (Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme), est nommé au grade d'Administrateur

Principal, au sein de ce même Département, à compter du 1^{er} octobre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize septembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.439 du 13 septembre 2011 portant nomination d'un Administrateur Principal à la Direction des Affaires Culturelles.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 58 du 13 mai 2005 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Affaires Culturelles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Virginie RAIMBERT, Administrateur à la Direction des Affaires Culturelles, est nommée au grade d'Administrateur Principal, au sein de la même Direction, à compter du 1^{er} octobre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize septembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.443 du 13 septembre 2011 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.559 du 20 juillet 1998 portant nomination d'un Secrétaire adjoint au Tribunal du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Martine DELANNE, Secrétaire adjoint au Tribunal du Travail, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} octobre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize septembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.444 du 13 septembre 2011 admettant un Militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 2.478 du 26 novembre 2009 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Maréchal des Logis Francis BRANA, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 3 octobre 2011.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. BRANA.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize septembre deux mille onze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.445 du 13 septembre 2011 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.715 du 20 avril 2010 portant nomination de Lieutenants de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Patrick ROSSIGNOL, Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 3 octobre 2011.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. ROSSIGNOL.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize septembre deux mille onze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.446 du 13 septembre 2011 portant cessation de fonctions d'une fonctionnaire.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.673 du 15 février 2005 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Conseil Economique et Social ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Yvette GRENIER, épouse ORSINI, Secrétaire-sténodactylographe au Conseil Economique et Social, a cessé ses fonctions le 1^{er} octobre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize septembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.447 du 13 septembre 2011 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.659 du 26 mai 2008 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-501 du 27 septembre 2010 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Yohan GARINO en date du 7 juillet 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Yohan GARINO, Rédacteur à la Direction du Tourisme et des Congrès, est acceptée, avec effet du 6 octobre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize septembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.471 du 19 septembre 2011 décernant la Médaille de l'Education Physique et des Sports.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance n° 2.333 du 20 août 1939 instituant une Médaille de l'Education Physique et des Sports ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille en Vermeil de l'Education Physique et des Sports est décernée à :

M. Nodar KUMARITASHVILI, lugeur, à titre posthume.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf septembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.472 du 22 septembre 2011 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de S.E. M^{me} la Présidente de la République d'Inde.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. M. Patrick MEDECIN est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de SE. M^{me} la Présidente de la République d'Inde.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.473 du 22 septembre 2011 portant nomination du Représentant Personnel de S.A.S. le Prince Souverain et celui du Gouvernement Princier auprès du Conseil Permanent de la Francophonie.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. M^{me} Sophie THEVENOUX est nommée Notre Représentant Personnel et celui du Gouvernement Princier auprès du Conseil Permanent de la Francophonie, à compter du 15 septembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2011-524 du 21 septembre 2011 fixant le classement des restaurants «SEM-ART MONACO», «LE ROXY», «MC²», «MYSTIC CAFÉ», «I BRIGANTI», «EXPLORER'S», «BOUDDHA BAR».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation des prix, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.016 du 25 juin 1959 portant création d'une Commission de l'Hôtellerie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-283 du 29 mai 2008 fixant les normes de classement des restaurants, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-284 du 29 mai 2008 fixant le classement des restaurants ;

Vu l'avis émis par la Commission de l'Hôtellerie le 21 juillet 2011 ;

Vu la délibération en Conseil du Gouvernement en date du 7 septembre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les restaurants dont les noms figurent ci-après sont classés dans les catégories suivantes :

Catégorie «2 losanges» :

- «SEM-ART MONACO»
- «LE ROXY»

Catégorie «3 losanges» :

- « MC² »
- «MYSTIC CAFÉ»
- «I BRIGANTI»

Catégorie «4 losanges» :

- «EXPLORER'S»
- «BOUDDHA BAR»

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un septembre deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

Arrêté Ministériel n° 2011-525 du 22 septembre 2011 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2011- 242 du 15 avril 2011 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 363 du 24 mai 1943 instituant un collège des chirurgiens-dentistes dans la Principauté, modifiée ;

Vu la requête formulée par le Docteur Rémy JANIN, Chirurgien-dentiste ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2011-242 du 15 avril 2011 autorisant le Docteur Antonella GAUDENZI, Chirurgien-dentiste, à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur au sein du cabinet du Docteur Rémy JANIN, est abrogé à compter du 6 juillet 2011.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-526 du 22 septembre 2011 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2010-646 du 27 décembre 2010 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 363 du 24 mai 1943 instituant un collège des chirurgiens-dentistes dans la Principauté, modifiée ;

Vu la requête formulée par le Docteur Olivier LANDWERLIN et présentée par le Docteur Bernard MARQUET, Chirurgiens-dentistes ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2010-646 du 27 décembre 2010 autorisant le Docteur Olivier LANDWERLIN, Chirurgien-dentiste, à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur au sein du cabinet du Docteur Bernard MARQUET, est abrogé à compter du 22 juillet 2011.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-527 du 22 septembre 2011 autorisant un médecin à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-513 du 13 août 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «I.M.2S. CONCEPT» ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer ses activités, modifié ;

Vu la demande formulée par le Directeur Médical de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Ibrahim TURAN, Chirurgien orthopédiste, est autorisé à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-529 du 26 septembre 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «TAURUS INVEST S.A.M.» au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «TAURUS INVEST S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 juillet 2011 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 12 des statuts (délibérations du conseil) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 juillet 2011.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-530 du 26 septembre 2011 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la Foire Attractions 2011.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

• Du jeudi 13 octobre 2011 à 19 heures au mercredi 23 novembre 2011 à 08 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- sur le quai des Etats-Unis dans sa partie comprise entre le ponton de la Société Nautique et son intersection avec la route de la Piscine ;

- sur la route de la Piscine et la totalité de la darse Nord ;

- sur la totalité du virage Louis Chiron.

Cette mesure est reportée en ce qui concerne les véhicules appartenant aux organisateurs et aux industriels forains, à l'exception des surfaces nécessaires à la circulation de leurs véhicules.

ART. 2.

• Du jeudi 13 octobre 2011 à 19 heures au vendredi 21 octobre 2011 à 16 heures et du dimanche 20 novembre 2011 à 20 heures au mercredi 23 novembre 2011 à 08 heures, la circulation des véhicules est interdite à l'exception des véhicules appartenant aux organisateurs, aux industriels forains ainsi qu'aux véhicules de livraison autorisés :

- sur le quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre ses intersections avec l'avenue Président J.F. Kennedy et la route de la Piscine ;

- sur la route de la Piscine, dans sa partie comprise entre son intersection avec le quai des Etats-Unis et l'enracinement de l'appontement central du Port.

ART. 3.

• Du vendredi 21 octobre 2011 à 16 heures 01 au dimanche 20 novembre 2011 à 19 heures 59, un sens unique de circulation est instauré et la vitesse limitée à 20 km/h :

- sur le quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre ses intersections avec l'avenue Président J.F. Kennedy et la route de la Piscine et ce, dans ce sens ;

- sur la route de la Piscine, dans sa partie comprise entre son intersection avec le quai des Etats-Unis et l'enracinement de l'appontement central du Port et ce, dans ce sens.

ART. 4.

• Du vendredi 21 octobre 2011 à 16 heures 01 au dimanche 20 novembre 2011 à 19 heures 59, la circulation des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, ainsi que la circulation des autocars de tourisme sont interdites :

- sur le quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre ses intersections avec l'avenue Président J.F. Kennedy et la route de la Piscine ;

- sur la route de la Piscine, dans sa partie comprise entre son intersection avec le quai des Etats-Unis et l'enracinement de l'appontement central du Port.

ART. 5.

• Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours et pourront être modifiées et/ou levées par mesure de police en fonction de la nécessité.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-531 du 26 septembre 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Technicien en télécommunication à la Direction de la Sécurité Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Technicien en télécommunication à la Direction de la Sécurité Publique (catégorie B - indices majorés extrêmes 406 / 523).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un Diplôme Universitaire de Technologie option électronique et/ou option télécommunication ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine des télécommunications ;
- justifier d'une expérience d'au moins une année au sein de l'Administration Monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M^{me} Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

- M. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

- M. André MUHLBERGER, Directeur de la Sécurité Publique ;

- M^{me} Marie-Christine COSTE, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou M^{me} Evelyne FOLCO, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-532 du 26 septembre 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Affaires Culturelles.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Affaires Culturelles (catégorie C - indices majorés extrêmes 249 / 352).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) posséder un diplôme s'établissant au niveau du B.E.P. dans le domaine du secrétariat ;
- 3°) justifier d'une expérience d'au moins une année au sein de l'Administration Monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M^{me} Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- M. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
- M. Jean-Charles CURAU, Directeur des Affaires Culturelles ;
- M^{me} Martine MORINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou M^{lle} Aude ORDINAS, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-533 du 26 septembre 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Direction de l'Habitat.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Attaché (catégorie B - indices majorés extrêmes 289 / 379).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat, ou bien d'un diplôme de niveau équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein d'un Service de l'Administration Monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M^{me} Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- M. Christophe ORSINI, Directeur de l'Habitat ;

- M^{me} Laurence BELUCHE, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou M. Michaël MARTIN, suppléant.

ART. 6

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-534 du 26 septembre 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chargé de Mission à la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Chargé de Mission à la Commission de Contrôle des Activités Financières (catégorie A - indices majorés extrêmes 600 / 875).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 4 dans le domaine du droit privé ;
- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins dix années dans le domaine des activités bancaires, financières ou d'audits ;
- justifier d'une expérience d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M^{me} Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, Président ;

- M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, ou son représentant ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie, ou son représentant ;

- M. Guy-Michel CROZET, Secrétaire Général de la Commission de Contrôle des Activités Financières, ou son représentant ;

- M^{me} Nadège PROVENZANO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-535 du 26 septembre 2011 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.935 du 20 octobre 2010 portant titularisation d'un Elève fonctionnaire ;

Vu la requête de M^{lle} Karine BOURGERY en date du 2 septembre 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 septembre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Karine BOURGERY, Elève fonctionnaire titulaire, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, jusqu'au 30 septembre 2012.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2011-24 du 21 septembre 2011 rejetant une demande de libération conditionnelle.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2011-2803 du 21 septembre 2011 portant nomination et titularisation d'une Caissière dans les Services Communaux (Jardin Exotique).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-1136 du 7 avril 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Caissière dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Vu le concours du 18 mai 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Carole CROVETTO est nommée et titularisée dans l'emploi de Caissière au Jardin Exotique, avec effet au 18 mai 2011.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 21 septembre 2011, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 21 septembre 2011.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2011-2843 du 21 septembre 2011 réglementant la circulation des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans le cadre de la déviation du réseau d'assainissement, le chemin des Révoires, dans sa partie comprise entre le boulevard de Belgique et le boulevard du Jardin Exotique est interdit à la circulation des piétons, du lundi 10 octobre à 07 heures au vendredi 23 décembre 2011 à 19 heures.

ART. 2.

Du lundi 10 octobre à 07 heures au vendredi 23 décembre 2011 à 19 heures, l'accès piétonnier entre le boulevard de Belgique et le boulevard du Jardin Exotique pourra s'effectuer notamment par l'ascenseur du parking du boulevard du Jardin Exotique et par les escaliers Gabriel Arnoux

ART. 3.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des piétons édictées dans le présent arrêté pourront être levées en fonction de l'avancée des travaux.

ART. 4.

Les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, et de l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 21 septembre 2011, a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 21 septembre 2011.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2011-2871 du 23 septembre 2011 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le chiffre 11 de l'article 10 du Titre II de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, est complété comme suit :

11) Charles III (boulevard)

Un sens unique de circulation est instauré du rond-point Wurtemberg à la place du Canton et ce, dans ce sens.

ART. 2.

Le point c) du chiffre 23 de l'article 10 du Titre II de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, est supprimé.

ART. 3.

Le point a) du chiffre 11 de l'article 13 du Titre II de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, est supprimé.

Les points b) et c) du chiffre 11 de cet article deviennent les points a) et b).

ART. 4.

Est inséré dans l'article 13 du Titre II de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, un chiffre 11 bis, ainsi rédigé :

11bis) Tunnel Pasteur

a) Un sens unique de circulation est instauré du boulevard Charles III au boulevard Rainier III et ce, dans ce sens ;

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée ;

c) La circulation des piétons est interdite dans le tunnel.

ART. 5.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 23 septembre 2011, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 23 septembre 2011.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2011-134 d'un Rédacteur Principal à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur Principal à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 397/497.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme supérieur de niveau Baccalauréat + 4 dans le domaine du droit privé ;
- posséder des compétences en matière d'analyse de textes législatifs et réglementaires ;
- être doté d'une bonne aptitude à la rédaction et à la synthèse ;
- maîtriser parfaitement la langue anglaise ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel,...) ;
- une expérience au sein d'une entité administrative serait appréciée.

L'attention des candidats est attirée sur les contraintes horaires inhérentes aux missions de la Commission et sur le fait qu'un concours sur épreuves est susceptible d'être organisé, à l'effet de départager les postulants en présence.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue de Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, une lettre de motivation impérativement accompagnée d'un curriculum-vitae à jour.

Hormis pour les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents, devront également être fournis les documents ci-après :

- une copie des titres et références ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 13, avenue Saint-Michel, 1^{er} étage, d'une superficie de 92,50 m².

Loyer mensuel : 2.960,00 euros + charges.

Personne à contacter pour les visites : M^{me} Katia GATTI, 5, rue de l'Abbaye à Monaco.

Téléphone : 93.50.04.04.

Horaires de visites : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 30 septembre 2011.

DEPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service d'Anatomie-Pathologique.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier est vacant dans le Service d'Anatomie-Pathologique du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteurs en médecine et titulaires d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Grimaldi Forum - Salle des Princes

Le 1^{er} octobre, à 20 h,
Le 2 octobre, à 15 h 30,
Divina Commedia.

Le 4 octobre, à 20 h,

Concert de Joan Baez.

Du 10 au 13 octobre,

Spotel'2011 - 22^{ème} rendez-vous international du sport, de la télévision et des nouveaux médias.

Espace Diaghilev du Grimaldi Forum

Du 10 au 12 octobre,
2^{ème} Monaco iGaming Exchanges.

Salle Garnier de l'Opéra de Monte-Carlo

Le 4 octobre, à 20 h,
Cérémonie de remise des prix de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Auditorium Rainier III

Le 2 octobre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Diego Matheuz avec Jean-Efflam Bavouzet, piano. Au programme : Moncayo, Ravel et Prokofiev.

Du 7 octobre au 23 octobre, de 10 h à 18 h,

3^{ème} Concours International d'art contemporain du Gemluc Monte-Carlo.

Le 9 octobre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jun Märkl avec Gautier Capuçon, violoncelle. Au programme : Fauré, Saint-Saëns et Wagner.

Le 12 octobre, à 16 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la rencontre du jeune public sous la direction de Geoffrey Styles avec Alasdair Malloy.

Le 12 octobre, à 20 h 30,

Soirée lyrique avec Jean-François Borras, ténor et Catherine Gamberoni, piano. Au programme : Airs d'opéras français et italiens, organisée par l'association Crescendo.

Le 16 octobre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Krzysztof Urbanski avec Philippe Bianconi, piano. Au programme : Rachmaninov et Chostakovitch.

Théâtre Princesse Grace - Salle du Ponant

Le 30 septembre, à 21 h,

Grande Revue Brésilienne - voyage au cœur du Brésil avec ses danses et coutumes au profit des enfants défavorisés de Casa do Menor Brésil.

Les 1^{er} et 3 octobre, à 21 h,

Le 2 octobre, à 15 h,

«Un mari idéal» d'Oscar Wilde avec Caroline Silhol, Cyrielle Clair, Olivier Lejeune.

Le 5 octobre, à 18 h 30,

Conférence-projection sur le thème «Ramsès II» organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Le 8 octobre, à 21 h,

«Gli Amanti della Rocca» (en langue italienne).

Salle du Canton - Espace Polyvalent

Le 8 octobre, à 20 h 30,

Concert par M Pokora.

Le 11 octobre, à 20 h 30,

Conférence-concert sur le thème «Cosmos et Violoncelle : Rencontre inédite au pays du Soleil Levant» organisée par l'Association Monaco-Japon.

Théâtre des Variétés

Le 3 octobre, à 21 h,

Projection «Les choses de la vie» de Claude Sautet d'après le roman de Paul Guimard, proposée par les Archives Audiovisuelles de Monaco dans le cadre de la Fondation Prince Pierre.

Le 7 octobre, à 20 h,

«Une barricade n'a que deux côtés».

le 10 octobre, à 20 h 30,

Lecture de la pièce «Castelgandolfo 88 Jean-Paul II - Antoine Vitez» avec Robin Renucci et Bernard Lanneau, organisée par le Service Diocésain à la Culture.

Le 11 octobre, à 21 h,

Lecture «La Peste» avec Francis Huster organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Le 12 octobre, à 12 h 30,

Les midis musicaux : Concert de musique de chambre par le Quatuor Monoïkos avec Nicole Curau, violon, Charles Lockie, alto, Frédéric Audibert, violoncelle, Marcelle Dedieu, piano organisé par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Enesco et Chausson.

Le 14 octobre, à 20 h 30,

3^{ème} Festival Tango argentin organisé par l'association Monaco Danse Passion.

Café de Paris

Du 13 au 23 octobre,

Oktoberfest.

Centre de Rencontres Internationales

Le 13 octobre, à 20 h,

Conférence sur le thème «la Spiritualité et l'Art de vivre» présentée par l'association JATALV.

Eglise du Sacré Cœur

Le 15 octobre, de 10 h à 19 h,

Braderie de l'Amitié.

Méridien Beach Plaza

Le 16 octobre, de 10 h à 19 h,

Salon de la Croisière.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

Jusqu'au 22 novembre,

Exposition «L'Histoire du Mariage Princier» présentée par Stéphane Bern.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III.

Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Maison de l'Amérique Latine

(tous les jours sauf dimanches et jours fériés)

Jusqu'au 8 octobre, de 15 h à 20 h,

Exposition de l'artiste-peintre espagnole Patricia Soler.

Du 12 au 29 octobre, de 15 h à 20 h,

Exposition de peintures par Claude Gauthier.

Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Jusqu'au 29 février 2012, de 10 h à 18 h,

Exposition sur le thème «Looking Up... On aura tout vu».

Le 30 septembre, de 10 h à 18 h, (Villa Paloma)

Exposition sur le thème «Oceanomania : Souvenirs des Mers Mystérieuses, de l'expédition à l'Aquarium» en collaboration avec le Musée Océanographique de Monaco.

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 4 octobre, de 15 h à 19 h,

Exposition collective sur le thème «Graffiti Issue» par M. One Teas.

Salle du Quai Antoine I^{er}

Le 30 septembre,

Exposition de photographies sur le thème «Les Femmes victimes de conflits» de Nick Danziger.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 2 octobre,

Coupe Delauzun, 1^{ère} série Medal, 2^{ème} et 3^{ème} série Stableford.

Le 9 octobre,

Coupe M. et J.A. Pastor - Medal (R).

Stade Louis II

Le 30 septembre, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 2 - AS Monaco FC / CS Sedan.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 7 septembre 2011, enregistré, le nommé :

- STIER Jérémy, né le 31 octobre 1985 à Monaco, de Daniel et de NIZIOLEK Yolande, de nationalité française, ayant demeuré «Les Genêts», Bât. E, Chemin Romain, 06320 Cap d'Ail, actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 11 octobre 2011, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331-1^o et 330 du Code pénal.

Pour extrait
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 21 mars 2011, enregistré, le nommé :

- TOMASELLI Pietro, né le 16 juillet 1947 à Caserte (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 11 octobre 2011, à 9 heures, sous la prévention d'escroqueries.

Délit prévu et réprimé par les articles 26 chiffre 4 et 330 alinéa 1 du Code pénal.

Pour extrait
Le Procureur Général,
J. RAYBAUD.

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque OPALE, a prorogé jusqu'au 19 janvier 2012 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 23 septembre 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de la SAM CODEGI, dont le siège social est sis 17 avenue Prince Albert II à Monaco ;

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de ladite liquidation des biens pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 27 septembre 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Marcel TASTEVIN, Juge commissaire de la liquidation des biens de Raphaël ABENHAIM, a autorisé le syndic Christian BOISSON à procéder au règlement d'un montant forfaitaire de 30.000 euros (TRENTE MILLE EUROS) pour solde de tout compte de la créance produite par la société WEIL BESANCON.

Monaco, le 22 septembre 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, Boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco, du 20 juin 2011 réitéré par acte reçu par le notaire soussigné, le 23 septembre 2011, la S.A.M. «COMPTOIR COMMERCIAL DE RECOUVREMENTS ET DE GERANCES», en abrégé «C.C.R.G.», dont le siège social est 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco a cédé à la S.A.M. «COMPTOIR MONEGASQUE GENERAL D'ALIMENTATION ET DE BAZARS», en abrégé «CO.MO.GE.DA.BA. S.A.M.», dont le siège social est 30, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco, le droit au bail d'un local au rez de chaussée et au sous-sol de l'immeuble «Le Forum», 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 septembre 2011.

Signé : M. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 17 mai 2011, réitéré le 13 septembre 2011 Monsieur Arnoux, François, Ange CORPORANDY, commerçant demeurant à Monaco, 1 Place d'Armes, époux de Madame Juliette, Adèle, Jeanne FOURNIER, a donné en gérance libre à la Société à Responsabilité Limitée dénommée «DAMDAM», ayant siège social à Monaco, 1 Place d'Armes, pour une durée d'une année à compter de l'inscription de ladite société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco, le fonds de commerce de «Bar, préparation et vente de sandwiches, vente de glaces industrielles et vente à emporter», exploité sous l'enseigne «BAR DE MONACO», dans des locaux sis à Monaco, 1 Place d'Armes.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 20.000 euros.

La Société à Responsabilité Limitée dénommée «DAMDAM», sera seule responsable de la gérance.

Monaco le 30 septembre 2011.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**SOCIETE ANONYME MONEGASQUE
«TOP CLASS MONACO - EUROPEAN
CRUISE SERVICES S.A.M.»**

**MODIFICATION DES DATES D'OUVERTURE ET
DE CLÔTURE DE L'ANNÉE SOCIALE
MODIFICATION AUX STATUTS**

1) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, sis «Le Ruscino», 14 Quai Antoine 1^{er}, le 14 mars 2011, les actionnaires de la société «TOP CLASS MONACO - EUROPEAN CRUISE SERVICES S.A.M.», sus-dénommée, réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

- la modification des dates d'ouverture et de clôture de l'année sociale,

- et la modification corrélative de l'article seize (16) des statuts de la société.

Ledit article désormais libellé comme suit :

«Article 16 (nouveau texte) :

«L'année sociale, d'une durée de douze mois, commence «le premier octobre et finit le trente septembre.

«Par exception, l'année en cours comprendra la période «écoulée du premier janvier deux mille onze au trente «septembre deux mille onze.

«Il est tenu une comptabilité régulière des opérations «sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

«A la clôture de chaque exercice, le Conseil «d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments «de l'actif et du passif existant à cette date ;

«Il dresse également le compte de pertes et profits et le «bilan.

«Il établit un rapport sur la situation de la société et son «activité pendant l'exercice écoulé.

«Tous ces documents sont mis à la disposition des «commissaires aux comptes dans les conditions légales».

2) Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 29 juin 2011.

3) Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 septembre 2011, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, le 21 septembre 2011.

4) Les expéditions des actes précités du 29 juin 2011 et du 21 septembre 2011 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco le 30 septembre 2011.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**Société Anonyme Monégasque
anciennement dénommée
«ENTREPRISE DA COSTA JOSÉ S.A.M.»
et actuellement dénommée
«ENTREPRISE DA COSTA JOSÉ & FILS
au capital de 550.000 euros**

**EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL ET
MODIFICATION DE LA RAISON SOCIALE
MODIFICATION AUX STATUTS**

1) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, sis 6, rue des Violettes, le 18 avril 2011, les actionnaires de la société anciennement dénommée «ENTREPRISE DA COSTA JOSÉ S.A.M.» et actuellement dénommée «ENTREPRISE DA COSTA JOSÉ & FILS», réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

- l'extension de l'objet social et la modification corrélative de l'article trois (3) des statuts,

- et la modification de la raison sociale et celle corrélative de l'article premier (1^{er}) des statuts.

Lesdits articles désormais libellés comme suit :

«Article 3 (nouveau texte) :

La société a pour objet l'exploitation d'une entreprise générale du bâtiment, tous corps d'état».

«Article 1^{er} (nouveau texte) :

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de «ENTREPRISE DA COSTA JOSE & FILS».

2) Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 28 juin 2011.

3) Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 septembre 2011, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, le 22 septembre 2011.

4) Les expéditions des actes précités du 28 juin 2011 et du 22 septembre 2011 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 30 septembre 2011.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, substituant Maître Henry REY, le 13 septembre 2011,

M. Paul SOMA et M^{me} Jeanine SCARBONCHI, son épouse, domiciliés n° 274, chemin de Montagnac, à l'Escarène (A-M), ont cédé à M. Julian ou Julien SHAMA, domicilié n° 32, bd d'Italie, à Monaco, le droit au bail d'un local commercial à usage de magasin, portant le n° 3, sis au R-d-C de l'immeuble «LE LOGIS», n° 3, rue Langlé, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire substitué, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 septembre 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«BRASILINVEST MONACO S.A.M.» (SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 septembre 2011.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 8 juin 2011 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «BRASILINVEST MONACO S.A.M.».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La fourniture de services aux sociétés de gestions de fonds, aux fonds d'investissements et gestionnaires de patrimoine, en matière de structure de capital, de stratégie de communication, de marketing de leur offre et de services liés à la prise ferme selon la définition des services connexes d'investissement.

Ainsi que toute forme de recommandation et assistance concernant l'organisation de levées de capitaux, le tout dans le cadre exclusif de placements privés dans le secteur des fonds de Private Equity, des investissements alternatifs et des opérations de fusion-acquisition, rachats et partenariats, à l'exclusion de toute activité réglementée et notamment celles relevant de la loi numéro 1.338 du sept septembre deux mille sept sur les activités financières.

Et généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT CINQUANTE MILLE actions de UN EURO chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- entre un actionnaire et une filiale qu'il contrôle (s'agissant, pour l'application de la présente clause, d'une société dont il détient plus de cinquante pour cent des parts ou actions) ;

- en ligne directe ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder

les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation,

les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et Obligations attachés aux Actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette

durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'Administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt Janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et Lieu de Réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des Délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et

examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, Tenue et Pouvoirs des Assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année Sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille douze.

ART. 19.

Affectation des Résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des Trois Quarts du Capital Social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 septembre 2011.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 22 septembre 2011.

Monaco, le 30 septembre 2011.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**BRASILINVEST MONACO S.A.M.**»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BRASILINVEST MONACO S.A.M.», au capital de 150.000 € et avec siège social 25, chemin des Révoires, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 8 juin 2011, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 22 septembre 2011.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 22 septembre 2011.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 22 septembre 2011 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (22 septembre 2011),

ont été déposées le 30 septembre 2011 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 septembre 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«TYRUS CAPITAL S.A.M.»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 septembre 2011.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 9 juin 2011 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La Société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «TYRUS CAPITAL S.A.M.».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

Le conseil et l'assistance dans la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme,

La gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750.000 €) divisé en SEPT CENT CINQUANTE MILLE actions de UN EURO chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser

une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder

les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation,

les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et Obligations attachés aux Actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette

durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'Administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.
Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.
Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et Lieu de Réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des Délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, Tenue et Pouvoirs des Assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année Sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille douze.

ART. 19.

Affectation des Résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des Trois Quarts du Capital Social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 septembre 2011.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 23 septembre 2011.

Monaco, le 30 septembre 2011.

La Fondatrice.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«TYRUS CAPITAL S.A.M.» (SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «TYRUS CAPITAL S.A.M.», au capital de SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social «Le Splendido», 4, Avenue Roqueville, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 9 juin 2011, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 23 septembre 2011 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la Fondatrice suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 23 septembre 2011 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 23 septembre 2011 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (23 septembre 2011),

ont été déposées le 30 septembre 2011 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 septembre 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«Dexia Private Bank Monaco S.A.M.» (Nouvelle dénomination : «Banque Havilland (Monaco) S.A.M.») (SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 19 juillet 2011, les actionnaires de la société anonyme

monégasque «Dexia Private Bank Monaco S.A.M.», ayant son siège 3-9, boulevard des Moulins/ 32-34 boulevard Pse Charlotte, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier les articles 1^{er} et 5 alinéa 1^{er} (capital social) des statuts de la manière suivante :

«ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

«Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de «Banque Havilland (Monaco) S.A.M.»

« ART. 5.

Capital

Alinéa 1^{er}»

«Le capital social est fixé à la somme de DIX HUIT MILLIONS D'EUROS (18.000.000 €) divisé en CENT MILLE actions de CENT QUATRE VINGT EUROS (180 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 8 septembre 2011.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 21 septembre 2011 ;

IV.- La déclaration d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 21 septembre 2011 ;

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2011 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

VI.- Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 30 septembre 2011.

Monaco, le 30 septembre 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«EXSYCOSMETIQUE S.A.M.»

(Nouvelle dénomination :

«BIO ENERGIES - EUROPE»)

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 12 Avril 2011, les actionnaires de la société anonyme monégasque «EXSYCOSMETIQUE S.A.M.» ayant son siège 1, rue du Gabian, à Monaco ont décidé de modifier l'article 1^{er} (dénomination sociale) des statuts qui devient :

«ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de S.A.M. «BIO ENERGIES - EUROPE».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 28 juillet 2011.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 19 septembre 2011.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 30 septembre 2011.

Monaco, le 30 septembre 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

«XYLON S.A.R.L.»

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte du 6 mai 2011, complété par acte du 21 septembre 2011, reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «XYLON S.A.R.L.».

Objet : Import, export, commission, courtage, achat et vente en gros avec montage de mobilier, sans stockage sur place, et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 10 août 2010.

Siège : 57, rue Grimaldi, à Monaco.

Capital : 40.000 Euros, divisé en 1.000 parts de 40 Euros.

Gérant : M. Andrea DIANA, domicilié 11, Av. Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 30 septembre 2011.

Monaco, le 30 septembre 2011.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

—
Deuxième Insertion
—

Suivant acte sous seing privé en date du 15 juillet 2011 enregistré le 26 juillet 2011, M. Jacques WITFROW demeurant 2, rue Emile de Loth à Monaco, a concédé en gérance libre pour une période de 1 an et 3 mois à M^{lle} Cécilia IROLA demeurant 63, avenue du 3 septembre à Cap D'ail, la gérance libre d'un fonds de commerce de snack, bar, glacier, glaces industrielles exploité dans des locaux sis 2, rue Emile de Loth à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours suivant la présente insertion.

Monaco le 30 septembre 2011.

CESSION DE DROIT AU BAIL

—
Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 juillet 2011, réitéré le 15 septembre 2011,

Monsieur Stephan BALKIN, domicilié professionnellement à Monaco, 5, rue des Lilas, «Le Riviera», lot 77, immatriculé au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n°05 P 07011, a cédé à la Société à Responsabilité Limitée «A.B.K. REAL ESTATE» dont le siège est sis à Monaco, 31 rue Plati, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n°05 S 04348, le droit au bail d'un local sis à Monaco, 5, rue des Lilas, «Le Riviera» lot 77.

Oppositions éventuelles au lieu de situation des locaux objets de la cession de droit au bail, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 septembre 2011.

RESILIATION ANTICIPEE

—
Première Insertion
—

Le contrat de location-gérance établi pour une durée de trois ans par M. et M^{me} AIRALDI André, demeurant à Monaco, 4, rue Princesse Florestine, le 23 juillet 2010 au profit de M. Christian, Jean GROZEL, demeurant Résidence «Le Royal Californie», 110, avenue Maréchal Juin à Cannes, pour la gérance du commerce «AU BEBE JOUFFLU», sis 6, 8, rue des Carmes à Monaco-Ville a pris fin par anticipation le 31 août 2011, suite à décision judiciaire.

Monaco, le 30 septembre 2011.

S.A.R.L. AMC

—
**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 5 avril 2011 enregistré à Monaco le 7 avril 2011, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «AMC».

Objet social : «Entreprise générale de maçonnerie, peinture, carrelage, décoration, rénovation.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années.

Siège : «Le Patio Palace», 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Capital social : quinze mille (15.000) euros divisé en 100 parts de 150 euros chacune.

Gérant : M. Artur Jorge MARQUES MARTINHO.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi, le 23 août 2011.

Monaco, le 30 septembre 2011.

FELTER SHIPPING SERVICES

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant actes sous seing privé en date du 27 avril et du 15 juin 2011, enregistrés à Monaco respectivement le 3 mai et le 6 septembre 2011, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. FELTER SHIPPING SERVICES».

Objet : «Toutes prestations d'études, de conseils et d'assistance dans le domaine de la création, de la gestion, l'administration, la représentation, le contrôle et l'organisation de sociétés et entreprises étrangères exclusivement dans le domaine maritime. Toutes activités de services administratifs, commerciaux, comptables et financiers effectuées exclusivement pour le compte desdites sociétés et entreprises étrangères ;

Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulière».

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros chacune.

Durée : 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

Siège : 9, avenue d'Ostende à Monaco.

Gérant : Monsieur Olivier FELTER, 16, Quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Un original desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 septembre 2011.

Monaco, le 30 septembre 2011.

S.C.S. DIDIER VERRAT

Société en Commandite Simple
au capital de 15.000 euros

Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une délibération en date du 14 avril 2011, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé la transformation de la société en commandite simple dénommée : «S.C.S. Didier VERRAT» en société à responsabilité limitée dénommée «GLOBAL INTERNATIONAL TRADING» et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même ; elle a en outre adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle.

Le capital social de la société, sa durée et son siège social demeurent inchangés, toutefois les modifications suivantes ont été apportées :

Objet social : «En Principauté de Monaco et à l'étranger : la promotion, la distribution, le développement et le négoce, de produits et équipements liés à l'univers du bien-être et du spa. La vente en gros et demi-gros de tous textiles et de produits publicitaires».

Gérant : Monsieur Antonio ROSSETTI, 151 Via Padre Semeria à San Remo.

Un original de l'acte précité des statuts et d'un avenant aux statuts de la S.A.R.L. «GLOBAL INTERNATIONAL TRADING», a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 septembre 2011.

Monaco, le 30 septembre 2011.

ABK REAL ESTATE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 31, rue Plati - Monaco

MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé, un nouvel associé est entré au capital de la société.

Une expédition de l'acte susvisé a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 28 septembre 2011.

Monaco, le 30 septembre 2011.

S.A.R.L «MC CLIC»

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 21 boulevard des Moulins - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 11 juillet 2011, les associés ont décidé la modification de l'objet social et en conséquence de l'article 4 des statuts comme suit :

La société a pour objet :

- «L'import, l'export, l'achat, la vente en gros, demi-gros, au détail, à la demande, à l'exclusion de toute vente au détail sur place, la vente par le biais de sites Internet, le montage, l'assemblage, la location, la commission, le courtage de tout matériel informatique, électronique, de modélisme et de téléphonie, hors téléphonie portable.

- la fourniture, la conception, la réalisation, le développement de logiciels standards et verticaux,

- la maintenance, l'assistance et la formation informatique et de téléphonie,

- l'installation, la configuration et l'administration de réseaux informatiques et de téléphonie,

- le développement de programmes, de sites internet et de tout autre service non réglementé se rapportant aux domaines informatique, du traitement de l'information et du multimédia,

- la mise en place de «lan parties»,

- la réalisation et la conception de drones et la prise de vues aériennes, prises de mesures diverses (analyses de polluants, phoniques, thermiques, etc...),

- la production, la réalisation et la distribution de toute forme d'image, et/ou de programmes vidéo et multimédia, et ce pour tout support de diffusion connu ou inconnu à ce jour, à l'exclusion de toutes productions contraires aux bonnes mœurs et/ou susceptibles de nuire à l'image de la Principauté,

- la location, l'exploitation et la vente de tout produit dérivé, et d'une manière générale, toute activité pouvant se rapporter à l'objet social.»

Les associés ont également décidé de nommer Monsieur Erwan Grimaud, en qualité de cogérant de la société.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 29 septembre 2011.

Monaco, le 30 septembre 2011.

S.C.S. SANGIORGIO ET COMPAGNIE

Société en Commandite Simple
 au capital de 400.000 euros
 Siège social : 1, avenue de la Madone - Monaco

**MODIFICATION AUX STATUTS
 NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT
 ASSOCIE COMMANDITE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2011 dûment enregistrée, les associés de la société en commandite simple de droit monégasque dénommée S.C.S. SANGIORGIO ET COMPAGNIE, ayant pour dénomination commerciale «Le triangle» et dont le siège social est à Monaco, 1, avenue de la Madone, ont décidé :

- de réduire le capital social de la société de 400.000 euros à 50.000 euros, divisé en 250 parts de 200 euros chacune de valeur nominale, la répartition des parts entre les associés demeurant inchangée ;

- de modifier en conséquence l'article 7 des statuts ;

- de nommer gérant, en remplacement de Madame Patricia CURAU épouse SANGIORGIO, Monsieur Frédéric SANGIORGIO, domicilié 24, boulevard des Moulins à Monaco, lequel devient en conséquence associé commandité ; ladite résolution approuvée par arrêté ministériel du 15 septembre 2011.

Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 23 septembre 2011.

Monaco, le 30 septembre 2011.

SYCAMORE IT

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 149.150 euros
 Siège social : c/o COLIBRI S.A.R.L.
 2, boulevard Rainier III - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 juin 2011, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

«La société a pour objet, l'étude, la conception, le développement de systèmes informatiques, ainsi que l'installation, la maintenance, la location et la fourniture de

matériels et logiciels y afférents ; l'intégration et la gestion de systèmes et vecteurs de télécommunications et leur exploitation exclusivement en dehors de la Principauté de Monaco».

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 septembre 2011.

Monaco, le 30 septembre 2011.

S.A.R.L. GROSS & Cie

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 8, avenue des Ligures - Monaco

**CESSIONS DE PARTS SOCIALES
 NOMINATION D'UN COGERANT
 CHANGEMENT DE DENOMINATION**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 22 juin 2011, M^{me} Ilona GROSS, a cédé 67 parts et une associée 75 parts à M. Thierry DUPONT, nouvel associé.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à Monaco du 22 juin 2011, les associés ont entériné les cessions de parts intervenues, la nomination aux fonctions de cogérant associé pour une durée non limitée de M. Thierry DUPONT, demeurant 527, chemin des Peyroues à Mougins (Alpes-Maritimes), ainsi que le changement de la dénomination sociale qui devient «GLOBAL PRODUCTS SOLUTIONS».

A la suite des cessions intervenues, la société continuera d'exister avec M^{me} Ilona GROSS, comme gérante associée, à concurrence de 8 parts et avec M. Thierry DUPONT, comme gérant associé, à concurrence de 142 parts.

La société est désormais gérée par M^{me} Ilona GROSS et M. Thierry DUPONT, cogérants associés.

Les articles 3, 7 et 11 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire enregistré desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 septembre 2011.

Monaco, le 30 septembre 2011.

«S.A.R.L. MC SOLUTION»

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 34, quai Jean-Charles Rey - Monaco

**CHANGEMENT DE GÉRANT
 CESSIONS DE DROITS SOCIAUX
 MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 8 juillet 2011, dûment enregistré, M. Raffaello Raimondo, a cédé les cinq parts qu'il détenait dans le capital de la S.A.R.L. MC SOLUTION à M. Marc Treves, demeurant 17, boulevard de Suisse à Monaco, qui prend la qualité de gérant associé, en lieu et place de M. Raimondo.

Le capital social est désormais réparti comme suit :

- un associé à concurrence de 10 parts,
- M. Marc Treves, à concurrence de 90 parts.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 juillet 2011, dûment enregistrée, les associés ont entériné la cession de parts sociales ci-avant, la démission de M. Raimondo et la nomination de M. Treves en qualité de gérant de la société.

Les articles 7 et 10 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un original de chacun des actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 septembre 2011.

Monaco, le 30 septembre 2011

«S.A.R.L. MC SOLUTION»

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 34, quai Jean-Charles Rey - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 21 juillet 2011, les associés ont décidé de transférer le siège social au 35, avenue des Papalins à Monaco.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 septembre 2011.

Monaco, le 30 septembre 2011.

S.C.S. PAYR et Cie

Société en Commandite Simple
 au capital de 150.000 euros
 Siège de la liquidation :
 10, escalier Castelleretto - Monaco

LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2008, la collectivité des associés a prononcé la clôture de la liquidation et a déchargé le liquidateur de son mandat.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 septembre 2011.

Monaco, le 30 septembre 2011.

A.B.K. REAL ESTATE

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 31, rue Plati - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 août 2011, enregistrée à Monaco le 22 septembre 2011, F°/Bd 32R, case 1, les associés de la société à responsabilité limitée «A.B.K. REAL ESTATE» ont décidé de transférer le siège social du 31, rue Plati au 5, rue des Lilas, «Le Riviera», lot 77, à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 septembre 2011.

Monaco, le 30 septembre 2011.

DECORLINE

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 30.600 euros
 Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande
 Le Bettina - Monaco

—
**DISSOLUTION ANTICIPEE
 ET TRANSMISSION UNIVERSELLE**
 —

Par décision prise sur procès-verbal le 30 juillet 2011 par l'associé unique Monsieur Sergio BOSIO, demeurant à Monaco, 1, avenue Henry Dunant, la société est dissoute à dater du 30 juillet 2011 avec transmission universelle du patrimoine en sa faveur.

Un original de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 septembre 2011.

Monaco, le 30 septembre 2011.

S.C.S. JEAN-CHRISTOPHE DUMAS ET CIE

Société en Commandite Simple
 au capital de 7.600 euros
 Siège social : 4, rue Langlé - Monaco

—
DISSOLUTION ANTICIPEE
 —

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2011, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du même jour ;

- la nomination en qualité de Liquidateur de Monsieur Jean-Christophe DUMAS avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- la domiciliation du siège de la liquidation au domicile du liquidateur : 3, rue Pierre Curie - 06240 BEAUSOLEIL.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 septembre 2011.

Monaco, le 30 septembre 2011.

ROS MONACO

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 29, rue Comte F. Gastaldi - Monaco

—
MODIFICATION AUX STATUTS
 —

A la suite de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 12 juillet 2011, enregistrée à Monaco le 18 juillet 2011, F° 196 V, Case 2, il a été décidé la modification de l'objet social - article 2 - qui devient :

« La société a pour objet : l'exploitation d'un fonds de commerce de vente au détail de tous objets et articles régionaux, locaux, notamment tableaux, librairie, objets artisanaux, produits cosmétiques, textiles et bijouterie fantaisie, articles de maroquinerie, broderie mécanique.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension. »

Un original de cet acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 21 septembre 2011.

Monaco, le 30 septembre 2011.

ASSOCIATION

—
**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
 DE MODIFICATION DES STATUTS
 D'UNE ASSOCIATION**
 —

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 18 mars 2011 de l'association dénommée «Fédération Monégasque de Modélisme».

Ces modifications portent sur les articles 1er, 18, 19 et 20 des statuts, lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 septembre 2011
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.692,15 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.289,73 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.629,26 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	281,86 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.309,55 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.857,76 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.570,26 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.953,44 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.189,56 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.114,03 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.143,06 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.153,81 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	753,21 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	669,96 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.333,77 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.063,17 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.191,02 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	674,10 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.041,01 EUR
Monaco Globe Spécialisation Compartment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	286,68 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.709,69 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	856,24 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.890,09 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.575,58 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	790,17 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	538,87 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.047,24 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.091,00 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.087,34 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	44.570,67 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	448.480,48 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	868,53 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.000,00 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 septembre 2011
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.092,67 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.065,40 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 septembre 2011
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.840,78 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	541,93 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

